

GE_GERICHTE JTAPI/152/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_152_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/152/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/152/2025 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 29 janvier 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 3.5

; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées).

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 6

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas

- 11/15 - A/278/2025 avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

E. 7

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid.

E. 8

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune démarche n'est accomplie en vue de l'exécution du refoulement par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'intéressé lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 consid. 7a).

E. 10

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

E. 11

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI).

- 12/15 - A/278/2025 Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 et les arrêts cités; arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes ("triftige Gründe"), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; 125 II 217 consid. 2 et la référence et l'arrêt cités; arrêts 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_635/2020 précité consid. 6.1; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_597/2020 précité consid. 4.1).

E. 12

Savoir si un renvoi, exclu au moment où l'autorité de la détention statue, est possible dans un délai prévisible et donc réalisable, suppose que l'autorité ou le juge dispose d'indications suffisamment concrètes à ce sujet, indications qui sont en particulier fournies par le SEM (cf. arrêt 2C_597/2020 précité consid. 4.1 et les nombreux arrêts cités). À défaut, force est d'admettre qu'il n'y a pas de perspective sérieuse d'exécution de la décision de renvoi et le détenu doit être libéré. La vague possibilité que l'obstacle au renvoi puisse être levé dans un avenir prévisible ne suffit pas à justifier le maintien en détention (cf. ATF 125 II 217 consid. 3b/bb; arrêt 2C_955/2020 précité consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 13

En application des principes rappelés ci-dessus le Tribunal fédéral s'est penché dans un arrêt du 7 juillet 2022 (2C_468/2022) sur la situation d'un ressortissant de Cuba dont les autorités de ce pays avaient indiqué qu'il ne remplissait pas les conditions de la législation cubaine pour pouvoir retourner dans son pays. Contrairement à la chambre administrative de la Cour de justice qui avait retenu les allégations du SEM indiquant être prêt à intervenir dans les meilleurs délais auprès de l'Ambassade de Cuba afin de trouver une issue favorable en vue du retour de l'intéressé dans son pays, le refus des autorités de Cuba d'admettre le retour de la personne concernée était clairement reconnaissable et ne pouvait qu'aboutir au constat de l'impossibilité du renvoi du détenu dans son pays d'origine. L'intention du SEM d'intervenir « dans les meilleurs délais » afin de « faciliter » le retour de l'intéressé était une

- 13/15 - A/278/2025 indication trop vague sous l'angle de la prévisibilité du délai d'exécution de la mesure d'éloignement. L'exécution du renvoi n'apparaissait pas non plus certaine ou même plausible du fait de cette intervention.

E. 14

Concernant la situation de M. A_____, le tribunal a considéré dans son jugement du 2 décembre 2024, que comme l'avait déjà relevé la chambre administrative dans son arrêt du 4 septembre 2024, rien ne permettait de considérer « aujourd'hui » que les discussions entre le SEM et les autorités marocaines seraient d'emblée vouées à l'échec ou que le Maroc refuserait explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre ses ressortissants, et ce même si les démarches prenaient beaucoup de temps. Au contraire, des discussions en vue de la délivrance de laissez-passer pour les rapatriements avec assistance médicale étaient toujours en cours avec ces autorités, comme cela ressortait de trois courriels du mois de novembre 2024 du SEM adressés à l'OCPM. En outre, selon les explications répétées par la représentante de l'OCPM lors de l'audience du 6 février 2025, la situation s'est déjà débloquée concernant plusieurs pays européens et des renvois de personnes avec assistance médicale depuis la France ont pu être exécutés ce qui laisse à penser qu'elle devrait l'être également ces prochaines semaines pour la Suisse. D'ailleurs, une entrevue a d'ores et déjà eu lieu entre le SEM et l'ambassadeur du Maroc en décembre 2024 et une rencontre devrait pouvoir avoir lieu entre ces autorités avant la fin du mois de mars 2025 ce qui démontre que les discussions sont toujours en cours et que rien ne permet encore d'exclure que la délivrance du laissez-passer ne pourrait pas intervenir dans un avenir proche. Il convient également de souligner que les autorités suisses ne sont nullement responsables de cette situation et que l'ambiguïté sur la possibilité d'exécuter le renvoi de M. A_____ découle uniquement de la communication peu claire des autorités marocaines qui en tout état n'ont pas exprimé leur refus de réadmettre leur ressortissant.

E. 15

À ce stade, la question qu'il convient de trancher est donc celle de savoir si l'on se trouve d'ores et déjà dans une situation comparable à celle du ressortissant cubain sur lequel avait porté l'examen du Tribunal fédéral, dans l'arrêt cité plus haut. En d'autres termes, il faut se demander si la perspective du renvoi de M. A_____ est tellement compromise qu'elle peut déjà être considérée à ce stade comme impossible. Si la représentante de l'OCPM a reconnu qu'aucun laissez-passer depuis la Suisse n'avait été délivré en 2024 par les autorités marocaines dans ce genre de situation, il n'est pas encore improbable qu'un laissez-passer soit accordé d'ici la fin du mois de mars, ce qui peut encore être considéré comme un laps de temps raisonnable pour exécuter l'expulsion de l'intéressé, lequel n'a en tout état jamais facilité les démarches en s'opposant systématiquement à son refoulement.

E. 16

Dans ces conditions, nonobstant le flou qui entoure la position du Consulat du Maroc, il apparaît prématuré de refuser de prolonger la détention. Par ailleurs, la situation médicale de l'intéressé - qui n'a pas changé depuis le jugement du tribunal

- 14/15 - A/278/2025 du 2 décembre 2024 -, a également été prise en compte par les juridictions précitées, sans qu'elles ne considèrent qu'elle rendrait son renvoi inexigible ni qu'elle justifierait sa mise en liberté.

E. 17

La détention administrative sera par conséquent prolongée, mais pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 avril 2025, étant donné que la particularité du cas justifie un contrôle judiciaire relativement rapproché afin d'évaluer l'évolution de la situation.

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/278/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.